ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 36428

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur le dispositif des abattements de zone, appliqué aux rémunérations du personnel civil du ministère de la défense. La mise en oeuvre de la procédure de « paiement sans ordonnancement préalable » (PSOP) au profit du personnel de la direction des chantiers navals (DCN), intervenue le 1er janvier 2004, a soulevé certaines difficultés concernant le régime jusqu'alors appliqué dans l'arrondissement maritime de Brest. Cette mesure, reposant sur une classification obsolète des communes, engendre ainsi des disparités entre le secteur de Brest, où s'applique le taux d'abattement de 1,8 %, et celui de Crozon, soumis au taux de 2,7 %. Dans un souci de cohérence et d'équité, il serait souhaitable de modifier la liste des communes liées à ces abattements, d'une part, et d'envisager une sortie progressive du dispositif évoqué, d'autre part. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière, et de lui indiquer les échéances fixées pour mettre en place cette réforme.

Texte de la réponse

Les abattements de zone se traduisent par une retenue sur le salaire des ouvriers de l'État qui varie selon la situation géographique de leur établissement d'emploi. Ils ont pour objet de réduire les disparités du coût de la vie selon les communes. L'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 a fixé à trois le nombre de taux de retenue : 0 %, 1,8 % et 2,7 %. Les ouvriers de l' État mis à disposition de DCN sont soumis au taux d'abattement de zone de leur lieu d'affectation. Jusqu'à la mise en oeuvre de la procédure de « paiement sans ordonnancement préalable » au profit du personnel de DCN, intervenue le 1er janvier 2004, le site de l'île Longue, implanté sur la commune de Crozon, était considéré comme un chantier de l'établissement principal de Brest. Les rémunérations de ses ouvriers subissaient donc l'abattement correspondant à celui de la ville de Brest, soit 1,8 %. La trésorerie générale de la région Bretagne, chargée de la rémunération des ouvriers depuis le ler janvier 2004, se fondant sur la situation géographique de ce chantier, a appliqué le taux d'abattement de 2,7 %. Conscient du caractère pénalisant de cette mesure, le ministère de la défense a saisi le ministère chargé du budget pour examiner la possibilité de surseoir à l'application stricte des dispositions en cause. Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a récemment donné son accord pour que soit appliqué à Crozon le taux d'abattement de 1,8%, dans la mesure où le site de DCN Crozon n'est qu'un chantier de l'établissement de DCN Brest et non un établissement à part entière. La direction générale de la comptabilité publique a donné des instructions dans ce sens à la trésorerie générale de la région Bretagne qui devraient être suivies d'effet prochainement. Par ailleurs, la question de l'évolution du dispositif des abattements de zone a été abordée lors de la commission paritaire ouvrière du 25 novembre 2003. Dans cette perspective, la ministre de la défense a souhaité engager une concertation avec les partenaires sociaux pour examiner la sortie progressive du dispositif. Toutefois, compte tenu du coût élevé de cette mesure, la première hypothèse de travail porte sur la suppression d'une zone.

Données clés

Auteur : M. Jacques Le Guen

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE36428

Circonscription : Finistère (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 36428
Rubrique : Défense
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2168
Réponse publiée le : 11 mai 2004, page 3483